

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les*  
*conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 21 Février 1923;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de*  
*Virargues en date du 25 Mars 1923;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les restes d'habitations préhistoriques*  
*des Fraux, à Virargues (Cantal),*

*sont classés parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Cantal  
et au Maire de la commune de Virargues,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1924

F. Allier